



Paris, le 5 janvier 2012

Décision du Défenseur des droits n° PDS 2010-119

DECISION

Du Défenseur des droits

à la suite de la saisine de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, le 26 août 2010, par le Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a été saisie, le 26 août 2010, par le Médiateur de la République, des circonstances dans lesquelles Mme H. T. a été informée, sur son lieu de travail, du placement en garde à vue de son conjoint M. M.T., le 16 février 2010.

Par la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 1er mai 2011. Conformément à l'article 44 de la loi précitée, la saisine de la Commission du 26 août 2010 se poursuit devant le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a pris connaissance de la procédure judiciaire communiquée le 3 février 2011 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles.

Mme H. T. ne s'est pas présentée à une convocation pour une audition, en date du 2 septembre 2011, et ne s'est pas manifestée par la suite.

> LES FAITS

Le 16 février 2010, à 10H, sur mandat d'un juge d'instruction, un équipage de fonctionnaires de la police judiciaire de Versailles, dont le commandant Mme P. P., s'est présenté au domicile de M. M. T. afin de l'interpeller. Ce dernier faisait l'objet d'une information judiciaire des chefs d'enlèvement et séquestration.

Mme H. T., conjointe de M. M. T., se trouvait sur son lieu de travail. Elle explique avoir reçu un message téléphonique d'un policier qui a appelé sur le poste fixe de son bureau, puis sur son téléphone portable, lui demandant de le recontacter en urgence au sujet de son mari et de sa petite fille. Mme H. T. précise qu'elle se trouvait en réunion et qu'elle n'a pas pu prendre aussitôt connaissance de ce message. Elle ajoute que le commandant de police Mme P. P. a alors téléphoné sur son lieu de travail et se serait entretenue, d'une part, avec

l'assistante du chef d'établissement et, d'autre part, avec l'assistante de la directrice des ressources humaines et qu'elle leur aurait déclaré : « Je suis le commandant P., de la police judiciaire de Versailles et je cherche à joindre H. T., son mari est en garde à vue, elle doit venir immédiatement récupérer sa petite fille ».

Il ressort de la procédure judiciaire d'interpellation de M. M. T. que ce dernier a effectivement été placé en garde à vue, à 10h20, heure de son interpellation et que ses droits lui ont immédiatement été notifiés. Une perquisition de son domicile a été effectuée, en présence de M. M. T., procédure qui a fait l'objet d'un procès-verbal. L'intéressé a ensuite été conduit dans les locaux de la police judiciaire de Versailles.

Mme H. T. se plaint que son employeur a été tenu informé de la mesure de garde à vue de son conjoint, information qui a eu des conséquences sur ses conditions de travail.

Sur sa demande, le procureur de la République a fait parvenir au Défenseur des droits le compte-rendu d'une enquête qu'il a fait diligenter sur les conditions de l'interpellation de M. M. T. et sur les circonstances dans lesquelles la police judiciaire de Versailles a pris contact avec sa conjointe afin de l'aviser du placement en garde à vue de l'intéressé.

Il ressort de ce compte-rendu que les fonctionnaires de police interpellateurs ont décidé de prendre contact avec Mme H. T. en raison de la présence de son enfant au domicile du couple afin qu'elle vienne s'occuper de lui. Le rapport affirme qu'à aucun moment le commandant de police qui a téléphoné à l'employeur de Mme H. T. n'a révélé sa qualité ni le motif de son appel.

Sur la révélation à l'employeur de Mme H. T. des motifs de l'appel des fonctionnaires de police, en raison de deux versions contradictoires, la réalité des faits ne peut être établie.

S'il est du devoir des fonctionnaires de police de mettre tous les moyens en œuvre afin d'assurer la garde d'un enfant en cas d'interpellation d'un parent, il serait souhaitable que les initiatives des fonctionnaires de police soient mentionnées sur procès-verbal.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

